




Informations de base	
<b>1996/0250(CNS)</b> CNS - Procédure de consultation Règlement	Procédure terminée
Introduction de l'euro  Modification <a href="#">2000/0134(CNS)</a> Modification <a href="#">2005/0145(CNS)</a> Modification <a href="#">2006/0109(CNS)</a>  <b>Subject</b>  5.20.02 Monnaie unique, euro, zone euro	

Acteurs principaux				
Parlement européen	<b>Commission au fond</b>		<b>Rapporteur(e)</b>	<b>Date de nomination</b>
	<b>ECON</b> Economique, monétaire et politique industrielle		HERMAN Fernand H.J. (PPE)	09/09/1996
	<b>Commission pour avis</b>		<b>Rapporteur(e) pour avis</b>	<b>Date de nomination</b>
	<b>ENVI</b> Environnement, santé publique et protection des consommateurs		COLLINS Kenneth D. (PSE)	30/10/1996
Conseil de l'Union européenne	<b>Formation du Conseil</b>		<b>Réunions</b>	<b>Date</b>
	Affaires économiques et financières ECOFIN		2023	1997-07-07
	Affaires économiques et financières ECOFIN		2089	1998-05-03
	Affaires économiques et financières ECOFIN		2014	1997-06-09
	Affaires économiques et financières ECOFIN		1960	1996-11-11
	Affaires économiques et financières ECOFIN		1973	1996-12-02

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
16/10/1996	Publication de la proposition législative	COM(1996)0499 	Résumé
11/11/1996	Débat au Conseil		
11/11/1996	Annonce en plénière de la saisine de la commission		

12/11/1996	Vote en commission		Résumé
12/11/1996	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	<a href="#">A4-0375/1996</a>	
27/11/1996	Débat en plénière		
02/12/1996	Débat au Conseil		
09/06/1997	Débat au Conseil		
03/05/1998	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
03/05/1998	Fin de la procédure au Parlement		
11/05/1998	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	1996/0250(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Modification <a href="#">2000/0134(CNS)</a> Modification <a href="#">2005/0145(CNS)</a> Modification <a href="#">2006/0109(CNS)</a>
Base juridique	Traité CE (avant Amsterdam) E 109L-p4
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ECON/4/08366

Portail de documentation				
<b>Parlement Européen</b>				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		<a href="#">A4-0375/1996</a> <a href="#">JO C 380 16.12.1996, p. 0004</a>	12/11/1996	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		<a href="#">T4-0645/1996</a> <a href="#">JO C 380 16.12.1996, p. 0014-0050</a>	28/11/1996	<a href="#">Résumé</a>
<b>Commission Européenne</b>				
Type de document		Référence	Date	Résumé
Document de base législatif		<a href="#">COM(1996)0499</a> 	16/10/1996	<a href="#">Résumé</a>
Document de suivi		<a href="#">C(2010)1737</a>	22/03/2010	

Informations complémentaires		

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final
<p>Règlement 1998/0974 JO L 139 11.05.1998, p. 0001</p> <p style="text-align: right;">Résumé</p>

## Introduction de l'euro

1996/0250(CNS) - 03/05/1998 - Acte final

OBJECTIF : adoption des dispositions qui constituent le cadre juridique pour l'utilisation de l'euro. MESURE DE LA COMMUNAUTE: règlement 974/98 /CE du Conseil concernant l'introduction de l'euro. CONTENU : les principaux éléments du règlement sont les suivants: a) remplacement des monnaies des Etats membres participants à la monnaie unique par l'euro: - à compter du 01/01/1999, la monnaie des Etats membres participants est l'euro. L'unité monétaire est un euro. Un euro est divisé en cent cents; - l'euro remplace la monnaie de chaque Etat membres participant au taux de conversion; - l'euro est l'unité de compte de la Banque centrale européenne et des banques centrales des Etats membres participants. b) dispositions transitoires applicables durant la période allant du 01/01/1999 au 31/12/2001: le règlement établit, pour la période durant laquelle les billets et pièces libellés en euros ne seront pas encore en circulation, une équivalence juridiquement contraignante entre l'euro et les unités monétaires nationales. Il garantit que les agents économiques privés auront la faculté d'utiliser l'euro au cours de la période transitoire, mais qu'ils n'y seront pas contraints. Ainsi, pendant la période transitoire, les contrats, lois nationales et autres instruments juridiques peuvent être établis en euro ou en monnaie nationale. c) pièces et billets libellés en euros: le règlement définit les modalités du remplacement des pièces et billets nationaux par des pièces et billets libellés en euro au terme du processus de passage à la monnaie unique. A partir du 01/01/2002, la BCE et les banques centrales des Etats membres participants mettent en circulation les billets et les pièces libellés en euros. Les billets et pièces libellés en monnaie nationale cessent d'avoir cours légal au plus tard six mois après l'expiration de la période transitoire (01/07/2002), ce délai pouvant être abrégé par le législateur national. ENTREE EN VIGUEUR: 01/01/1999.

## Introduction de l'euro

1996/0250(CNS) - 28/11/1996 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de M. Fernand HERMAN (PPE, B), le Parlement européen a proposé certaines précisions à même de renforcer la sécurité juridique du passage à l'euro. Celles-ci concernent notamment sur les points suivants : - tout créancier titulaire d'un compte en euro est présumé accepter que son débiteur se libère en euro, sauf s'il l'a expressément exclu; - aucun risque de change ne sera censé exister entre l'euro et les monnaies nationales des Etats membres participants, ni entre ces monnaies nationales entre elles; - la conversion des monnaies nationales des pays participants en euro, et vice versa, doit s'effectuer sans frais ni charges; - les obligations, les fonds d'Etat, et les bons de caisse à plus de trois ans, émis par les pouvoirs publics après le 01/01/1999, seront libellés en euro. Le Parlement a rejeté les amendements concernant le double affichage des prix. Toutefois, il invite les Etats membres à prendre toutes dispositions utiles pour que pendant la période critique de l'introduction de l'euro comme monnaie légale, l'affichage des prix en euro ne puisse induire les consommateurs en erreur quant à la valeur réelle des biens ou services qu'ils achètent.

## Introduction de l'euro

1996/0250(CNS) - 07/07/1997

le Conseil a marqué son accord sur le règlement concernant l'introduction de l'euro ; l'adoption formelle ne peut intervenir que lorsque la décision relative aux Etats membres adoptant l'euro aura été prise. Ce règlement sera toutefois déjà publié au J.O. Il est rappelé que le règlement "fixant certaines dispositions relatives à l'introduction de l'euro" a déjà été adopté le 17 juin.

## Introduction de l'euro

1996/0250(CNS) - 16/10/1996 - Document de base législatif

OBJECTIF : proposer, avant le début de la troisième phase de l'UEM, les dispositions qui constitueront le cadre juridique pour l'utilisation de l'euro, afin d'assurer aux opérateurs économiques la sécurité juridique nécessaire. CONTENU : le projet de règlement concernant l'introduction de l'euro est fondé sur l'art.109 L par.4 du TUE et ne produira ses effets juridiques qu'au moment de la naissance de la phase finale de l'UEM. Il vise essentiellement à : - déterminer un calendrier pour le passage à l'euro; - fixer les modalités de substitution des monnaies nationales par l'euro, avec effet au 01/01/1999; - établir, pour la période durant laquelle les billets et pièces libellés en euros ne seront pas encore en circulation, une équivalence juridiquement contraignante entre l'euro et les unités monétaires nationales; - garantir que les agents économiques privés auront la faculté d'utiliser l'euro au cours

de la période transitoire, mais qu'ils n'y seront pas contraints; - définir des règles concernant la circulation et la protection des billets et pièces. Le projet de règlement vise aussi à donner aux opérateurs économiques une plus grande sécurité concernant : - le calendrier du passage à la monnaie unique; - le champ d'utilisation de l'euro au cours de la période transitoire, que ce soit sous sa propre dénomination ou qu'il soit exprimé en unités monétaires nationales; - les modalités du remplacement des pièces et billets nationaux par des pièces et billets libellés en euro au terme du processus de passage à la monnaie unique.